



Règlement du marché artisanal de Travers

Inscriptions : art.1 Les inscriptions, adressées au responsable de la foire, doivent parvenir au plus tard 1 mois avant la manifestation (case postale 101 ou webmaster@groupement-ct.ch). Elles doivent indiquer les produits vendus ainsi que la grandeur du stand, besoin en électricité 220V.
Votre paiement garantit votre emplacement.

Ordre de réservation : art.2 Les anciens marchands et sociétés sont prioritaires. Suivent dans l'ordre :
- Du Val-de-Travers
- Du canton de Neuchâtel
- Les marchands des autres cantons suisses, pour autant qu'il y ait encore de la place

Lieu et date art.3 La Foire de Travers a lieu dans le périmètre suivant : le bas du Pont.
Il est organisé au printemps le 1er samedi du mois de mai.

Durée : art.4 Le marché est ouvert de 7h à 17h
Les places sont prises au plus tard à 8h, passé ce délai, le responsable dispose des places vacantes.

Propreté : art.5 Votre place devra être rendue propre à la fin de la manifestation sauf condition exceptionnelle (météo).

Taxes d'enregistrement et d'utilisation : art.6 La taxe d'enregistrement de base est fixée à CHF 30.- pour une surface de 3m sur 3. CHF 10.- par mètre linéaire supplémentaire. Ainsi qu'une taxe de CHF 10.- pour l'électricité, l'artisan doit le spécifier lors de son inscription. **Aucune infrastructure, matériel ne sera mise à disposition, stand, banc de foire, remorque, parasol, ... par l'organisateur.** Le montage de votre emplacement est placé sous votre propre responsabilité.

Location de la place : art.7 À l'aide des coordonnées bancaire que vous trouverez ci-joint (.....). **Pour confirmer votre participation et la réservation de votre emplacement, la location sera à payer à votre convenance mais au plus tard 15 jours ouvrables avant la date du marché.**

Parcage : art.8 Un parc sera mis à disposition des exposants. Se conformer aux règles des organisateurs.

Interdiction d'accès : art.9 L'accès au marché peut être interdite à un marchand qui ne se conformerait pas au présent règlement, ainsi qu'aux ordres de la sécurité. Le comité se réserve le droit de refuser un emplacement non conforme.

Publicité : art. 10 Presse locale, affiches, bâches.

Assurance : art.11 L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, de dégâts naturels, de vandalisme ou d'accident.